

9. Bartels. — Sommes prélevées comme ci-dessus pour quelques points de la Flandre occidentale,	602 11
10. Willems, intendant militaire, à Bruges. — Même créance que la précédente,	3,710 65
11. Le baron Diert. — Fournitures de corps de garde faites en 1832 et 1833 à l'armée française par le baron de Pret,	2,452 90
	20,020 33

CRÉANCES NOUVELLES.

Matériel du génie.

N ^o 1. Hospices de la ville de Louvain. — Remboursement des sommes payées au sieur Tichefet, du chef des dégâts causés à ses propriétés, par suite de l'établissement du champ de manœuvres, de Louvain, en 1839,	2,924 72
2. H. Waltzing, à Arlon. — Travaux extraordinaires du chef de la construction d'une caserne d'infanterie à Arlon, en 1857,	14,700
3. Piers de Raveschoot, à Gand. — Indemnité du chef d'occupation de cinq parcelles de terrain situées à la Pécherie à Gand, sur lesquelles on a élevé, en 1851, quelques ouvrages de défense,	1,680 20
4. C. de Graff. — Construction d'un laboratoire à l'épreuve de la bombe à Termonde (entreprise contractée sous l'ex-gouvernement),	5,904 76
	25,209 68

Matériel de Partillerie.

N ^o 1. L. Vogels, charron, à Bruxelles. — Réparations de matériel, etc., en 1850,	357 34
2. J.-P. Leenaerts, à Lanaken. — Achat d'armes, au commencement de la révolution (1830),	100
3. Yeuve Christiaens, à Namur. — Transport de poudres, etc., en 1850,	110
	567 34

CRÉANCES DIVERSES.

N ^o unique. De Grégoire, à Schaerbéek. — Indemnité pour occupation de l'ancien couvent des chanoineses à Sichem, en 1831,	2,500
Total général. . .	62,169 77

306. — 20 MAI 1845. — *Loi qui fixe les traitements des membres de l'ordre judiciaire* (1). (Monit. du 21 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Des traitements.

Art. 1^{er}. Les traitements des membres de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, sont fixés comme il suit :

§ 1^{er}. — COUR DE CASSATION.

Premier président et procureur général.	fr. 14,000
Présidents de chambre.	11,000
Avocats généraux.	10,000
Conseillers.	9,000
Greffier.	5,000
Commis greffiers.	3,500

§ 2. — COURS D'APPEL.

Premier président et procureur général.	9,000
Présidents de chambre et premiers avocats généraux.	7,000
Deuxièmes avocats généraux.	6,500
Conseillers.	6,000
Substituts des procureurs généraux.	5,500
Greffiers.	4,000
Commis greffiers.	3,000

L'indemnité aux conseillers, pour présider les assises dans les villes où ne siège par la cour d'appel, est fixée à fr. 500.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 mai 1842. — *Mon.* des 15 et 25. — Rapport par M. Delchate le 18 novembre 1842. — *Mon.* des 19 novembre, 1 et 2 décembre. — Discussion les 31 octobre, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 14 et 15 novembre 1844. — *Mon.* des 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 novembre. — Adoption le 16

par 58 voix contre 1. 10 abstentions. — *Moniteur* du 17.

Rapport au sénat par M. De Haussy, le 27 février 1845. (Documents, page 1028.) — Discussion les 12, 13, 14, 15 mars, 1 et 2 avril. — Adoption le 2 avril par 18 voix contre 4. (6 abstentions.)

§ 3. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (1).

1^{re} cl. 2^e cl. 3^e cl. 4^e cl.

Présidents et procureurs du roi. . fr. 6,000 5,250 4,650 4,200

Vice-présidents. .	5,000	4,375	3,875	•
Juges d'instruction.	4,660	4,080	3,610	3,260
Juges et substitués.	4,000	3,500	3,100	2,800
Greffiers.	2,800	2,500	2,200	2,200
Commis greffiers.	2,000	1,800	1,600	1,600

(1) Le projet primitif du gouvernement portait : « Les magistrats qui sont en fonctions depuis 10 ans au moins, comme membres des tribunaux de première instance, recevront les traitements fixés pour la classe à laquelle appartient le tribunal dont ils font partie. — Les magistrats qui ne sont pas en fonctions depuis 10 ans recevront le traitement de la classe immédiatement inférieure. — Néanmoins, les membres actuels des tribunaux de 4^e classe qui n'ont pas 10 années de fonctions continueront à recevoir les traitements déterminés par la loi du 4 août 1832, jusqu'à ce qu'ils aient droit au traitement de 4^e classe. »

« Le § 3, relatif aux tribunaux de première instance, disait l'exposé des motifs, contient un principe nouveau. — La loi du 4 août 1832 divise les tribunaux en 4 classes. Sans modifier, sous ce rapport, le système qu'elle établit, le projet détermine les traitements comme s'il existait 5 classes; les magistrats qui comptent 10 années de fonctions recevront le traitement fixé pour la classe à laquelle appartient le tribunal dont ils font partie; les autres, jusqu'à ce qu'ils aient 10 années de fonctions, recevront le traitement de la classe immédiatement inférieure.

« Plusieurs motifs peuvent être invoqués en faveur de cette innovation. Le magistrat qui est en fonctions depuis un certain nombre d'années mérite, à raison de son ancienneté même, d'obtenir quelques avantages dont ne jouissent pas ceux qui, entrés plus récemment dans la carrière, n'ont pu rendre les mêmes services et n'ont pas la même expérience que lui. Ces avantages constitueront une sorte d'avancement. S'ils sont accordés, l'on pourra, dans les promotions à faire, avoir moins égard à l'ancienneté et plus spécialement aux talents des magistrats. Il n'est pas à craindre que cette disposition éloigne des fonctions judiciaires les hommes capables. Un traitement même peu élevé avec la perspective d'une augmentation, indépendamment des chances d'avancement, les portera à solliciter ces fonctions. En distinguant ainsi entre les magistrats déjà anciens et ceux dont la nomination est plus récente, l'on diminue, sans blesser aucun droit, les dépenses qui résulteront de l'adoption du projet.

« Toutefois, une mesure transitoire doit être prise en faveur des magistrats attachés aux tribunaux de 4^e classe qui n'ont pas encore 10 années de fonctions. Nommés sous le régime de la loi du 4 août 1832, ils doivent conserver leurs traitements actuels jusqu'à ce qu'ils aient droit à l'augmentation, à raison de leur ancienneté. »

La question de savoir si, pour déterminer le chiffre du traitement, on prendra en considération le temps de service, fut examinée par la section centrale.

« Le gouvernement, disait-elle, dans son projet de loi, se prononce pour l'affirmative; les raisons qu'il invoque à l'appui de son opinion ne nous

ont pas paru satisfaisantes. — En effet, en haussant le chiffre du traitement, on se propose d'atteindre deux buts différents : d'abord on voudrait voir entrer dans la magistrature des membres du barreau qui, par leur expérience et leurs connaissances, pourraient être très-utiles; ils ne seraient guère disposés à quitter la riche carrière que leur présente le barreau, s'ils n'avaient droit à l'augmentation de traitement qu'après dix ans de service. — D'un autre côté, par le projet de loi en discussion, on se propose de faire droit aux réclamations qui se sont élevées contre l'exiguïté du traitement affecté à l'ordre judiciaire, et qui n'est point en rapport avec le rang que ces membres doivent tenir dans la société. Ce serait de nouveau manquer ce but que de maintenir le *statu quo* à l'égard de ceux qui n'auraient pas dix années de service. — Pour repousser l'opinion du gouvernement, on peut encore invoquer l'uniformité qui doit exister pour toute la magistrature, en n'ayant égard qu'aux catégories et non à la position des individus, et qui serait blessée en n'appliquant cette disposition qu'aux tribunaux et non aux cours. — L'uniformité dans la position de ceux qui font partie d'un même corps de judicature peut seule entretenir cette bonne harmonie si nécessaire parmi ceux qui sont appelés à travailler en commun. »

« La première question à l'examen de laquelle la section a dû se livrer était celle de savoir si l'on maintiendrait la 4^e classe des tribunaux, la suppression de la 5^e, comme conséquence du rejet de la proposition d'augmentation de traitement pour le temps de service, étant déjà admise. — Deux causes principales concourent à fixer la classe à laquelle un tribunal doit appartenir : l'importance de l'arrondissement, et les dépenses plus ou moins fortes qu'entraîne le séjour dans telle ou telle localité. — Quant à la première de ces causes, l'importance de l'arrondissement, elle s'apprécie communément d'après l'étendue de la juridiction, la multiplicité des causes tant civiles que correctionnelles, la grande division de la propriété et enfin la grande population. — C'est d'après ces différentes considérations que l'on détermine le nombre des juges; ainsi, plus la juridiction est grande, plus le personnel d'un tribunal est nombreux; il en résulte qu'en définitive les tribunaux présentent pour chacun de leurs membres un travail à peu près égal. Ainsi, si l'on n'avait égard qu'au travail seul, il y aurait peu de motifs de porter des traitements différents.

« Mais il n'en est pas de même si l'on consulte la seconde considération invoquée plus haut. Ce qu'on est convenu d'appeler la *vie animale* est parfois aussi chère dans des villes de troisième rang que dans d'autres d'un rang plus élevé. — En ne prenant en considération que le loyer des maisons, loyer qui entraîne en général la dépense la plus forte, on trouvera que dans quelques villes

dont le tribunal se trouve aujourd'hui dans la 4^e classe, il sera plus cher que dans une ville d'un rang supérieur. En effet, dans les villes fortifiées, la location des maisons est plus coûteuse que dans les villes ouvertes.

» D'une classification trop étendue résulte la nécessité de descendre à un traitement trop bas pour la dernière classe, ou bien d'en admettre un trop élevé pour la première, dans le premier cas, on éloigne de la magistrature, par l'exiguïté du traitement, des sujets distingués, et dans le second on grève considérablement le trésor. — Ces considérations nous ont engagés à vous proposer, à la majorité de cinq voix contre une, la suppression de la 4^e classe des tribunaux.

» Dans l'opinion de la section centrale, cette suppression doit assimiler, quant au traitement, aux tribunaux de 3^e classe, tous ceux qui sont aujourd'hui compris dans la 4^e classe, jusqu'à l'adoption d'un projet de loi sur la classification; elle exprime le désir de voir le gouvernement saisir promptement la chambre d'un pareil projet de loi. » (Rapport de la section centrale.)

La suppression ne fut pas admise.

Par suite des différentes résolutions prises par la chambre, M. le ministre de la justice présenta à la séance du 11 novembre 1844, les chiffres qui sont passés dans la loi.

« Comme vous le verrez, messieurs, ajouta-t-il, j'ai observé les proportions qui existent maintenant. Je demande 1/2 en sus pour les présidents, 1/4 en sus pour les vice-présidents, 1/6 en sus pour les juges d'instruction. Jusqu'à présent les juges d'instruction ont toujours eu un 1/6 en sus; la section centrale a cru devoir réduire ce supplément de traitement à 1/8 en sus, mais je ne vois pas le motif de cette réduction. Toutes les personnes qui connaissent la besogne ardue, difficile, dont les juges d'instruction sont chargés, conviendront qu'elle justifie complètement le chiffre que je propose et qui ne fait que rétablir les choses dans l'état où elles sont maintenant. » (*Monit.* du 12 novembre 1844.)

La commission du sénat reproduisit la proposition de supprimer la 4^e classe: voici comment s'exprimait son rapporteur :

« La première question qui se présentait à l'examen de votre commission, avant de fixer le chiffre des traitements des membres des tribunaux de première instance, était celle de savoir si l'on maintiendrait la classification actuelle, ou bien si l'on supprimerait la quatrième classe des tribunaux.

» La section centrale de la chambre des représentants avait proposé cette suppression, à l'unanimité des suffrages, moins une voix; mais lors de la discussion de la loi, M. le ministre de la justice insista fortement pour le maintien de la quatrième classe, et la chambre se rallia à son opinion.

(a) Il y a cependant une exception à ce principe, en ce qui concerne les tribunaux des chefs-lieux de province qui composent les cours d'assises, et qui connaissent en degré d'appel des jugements correctionnels rendus par les tribunaux d'arrondissement; mais il est essentiel d'observer que, sur les quatre tribunaux qui figurent actuellement dans la

» Votre commission, après un examen attentif de cette importante question, a adopté l'opinion qui avait prévalu dans le sein de la section centrale, et elle croit devoir vous proposer d'amender la loi dans ce sens.

» Nous devons vous exposer les raisons qui nous paraissent justifier cette proposition; nous devons aussi réfuter les principales objections qui ont été faites contre ce système.

» Tous nos tribunaux de première instance appartiennent au même degré de juridiction; ils exercent le même pouvoir; ils ont, quant à l'administration de la justice, des droits et des attributions parfaitement similaires (a); tous les membres qui les composent devraient donc, en règle générale, avoir la même position relative, jouir des mêmes avantages. — Cependant, tout en admettant cette assimilation entre tous les tribunaux de première instance, sous le rapport du rang, des attributions et des conditions de science et de capacité qui doivent être exigées pour en faire partie, l'on a dû reconnaître qu'il était convenable d'établir entre eux diverses catégories sous le rapport des traitements.

» Mais quelles sont les causes qui doivent déterminer cette classification? Une cause principale, celle qui doit être surtout prise en considération, c'est la cherté de la vie, c'est le prix plus ou moins élevé des denrées et des loyers dans la ville où siège le tribunal; l'on doit encore avoir égard à l'étendue de la juridiction, à l'importance et au nombre des affaires; mais ces considérations ne sont que secondaires, surtout pour les tribunaux de première instance où le personnel est plus ou moins nombreux, suivant les besoins du service, et où le travail est par conséquent à peu près également réparti. — Voilà les seules considérations qui puissent être admises pour justifier la différence des traitements entre des magistrats du même rang, siégeant dans différentes localités; quant aux conditions de talent, de capacité, de mérite, elles doivent être les mêmes pour tous, et l'on ne prétendra pas, sans doute, qu'il ne faille le même mérite, le même degré de science pour exercer les fonctions de président ou de juge, dans un tribunal de quatrième classe, que dans ceux des trois classes supérieures.

» Ainsi, s'il était prouvé qu'un tribunal de première instance de la troisième classe se trouve dans une localité où le prix des loyers et des denrées est à peu près aussi cher que dans une ville du premier ordre, il faudrait l'élever à une classe supérieure, jusqu'à ce que la proportion soit rétablie. C'est ainsi que le tribunal de Verviers a été porté à la seconde classe par la loi du 10 janvier 1836, quoiqu'il n'y eût d'ailleurs aucun droit sous le rapport de la multiplicité des affaires et de l'importance de la juridiction.

» La première conséquence qui résulte de ces

première classe, il y en a trois qui ne jouissent pas de ces attributions spéciales, parce qu'ils siègent dans les villes qui sont les chefs-lieux des cours d'appel. Ces tribunaux doivent donc être assimilés, sous le rapport des attributions, à tous les autres tribunaux du pays.

considérations, c'est qu'en admettant le principe de la classification, il faut en restreindre l'application dans des limites aussi étroites qu'il est possible, c'est-à-dire que le nombre de classes doit être réduit à ce qui est rigoureusement nécessaire pour maintenir dans l'échelle des traitements une juste proportion entre les différents sièges des tribunaux suivant les localités où ils sont établis; une autre conséquence encore, c'est que la gradation des traitements ne doit guère excéder la différence relative qui existe entre les diverses localités, quant aux prix des loyers et des denrées et à toutes les dépenses usuelles de la vie. — Les avantages de ce système sont faciles à saisir; il importe que la position des magistrats de tous les tribunaux de première instance soit égale, afin de les attacher au siège qu'ils occupent et de les engager à s'y maintenir jusqu'à ce que l'expérience qu'ils auront acquise, le talent, l'assiduité et le zèle dont ils auront fait preuve leur ouvrent les rangs des cours d'appel. Il ne faut pas que les magistrats puissent considérer comme un avantage, comme une faveur, le passage d'une classe dans une classe supérieure; et il en sera toujours ainsi lorsque la différence des traitements représentera quelque chose de plus qu'une augmentation proportionnelle de charges. Cette position transitoire offre de graves inconvénients: elle nuit d'abord à la dignité, à l'indépendance du magistrat qu'elle excite à solliciter à chaque instant un changement qu'il considère comme une amélioration et un avancement; elle est surtout préjudiciable à la bonne administration de la justice, car ce n'est souvent qu'après plusieurs années que le juge parvient à s'identifier avec l'esprit, les mœurs et les habitudes de l'arrondissement dans lequel il exerce ses fonctions, et à acquérir une parfaite connaissance des matières spéciales qui, dans chaque siège différent, font le plus fréquemment l'objet des contestations judiciaires; or l'on prive les justiciables du fruit de ses études et de son expérience en favorisant par l'appât d'un traitement supérieur le désir si naturel à l'homme d'améliorer sa condition. Nous pourrions citer plusieurs exemples de cette mobilité dans les places de la magistrature de première instance; nous avons vu de jeunes magistrats passer en quelques années, quelquefois au bout de quelques mois, d'un siège à un autre, sans que l'on puisse assigner à ces rapides changements d'autre motif que leur avantage personnel et l'insistance de leurs sollicitations; nous ne prétendons pas sans doute que des mutations ne puissent quelquefois être nécessaires dans certaines circonstances et dans l'intérêt de la justice elle-même, mais il ne faut pas qu'elles soient trop fréquentes, et ce serait un abus si elles étaient accordées à titre d'avancement.

» Vainement, dirait-on, pour maintenir le système que nous combattons, qu'il est propre à entretenir l'émulation entre les magistrats; que c'est d'ailleurs un moyen de gouvernement et qu'il y a avantage à pouvoir récompenser le mérite des membres des tribunaux de première instance, en les faisant passer successivement d'une classe à

une autre, en attendant qu'ils puissent trouver place dans les cours d'appel. — Votre commission, messieurs, n'est nullement touchée de ces raisons, qui, sans remédier à aucun des inconvénients qui viennent d'être signalés, tendent à faire considérer comme un avancement hiérarchique le passage d'une classe à une autre, entre des magistrats du même rang et qui exercent la même juridiction. Ce serait en quelque sorte reconnaître en principe que le mérite et la capacité du juge doivent s'élever suivant la classe à laquelle il appartient; ce serait parquer en quelque sorte la magistrature de première instance; ce serait rabaisser les sièges inférieurs en faisant soupçonner que l'on ne peut s'y maintenir que par la médiocrité du talent. Nous n'hésions pas à le déclarer, ce système nous paraît contraire à l'esprit de nos institutions, qui, en proclamant le principe de l'immovibilité des juges, indiquent assez que la stabilité des fonctions judiciaires doit être considérée comme la première garantie de la dignité et de l'indépendance de la magistrature.

» L'on objecte que cette classification existe depuis la loi du 27 ventôse an VIII; cela est vrai: mais cette loi créait 408 tribunaux de première instance, et l'on conçoit que dans un pays aussi étendu que la France, agrandi alors de toutes les conquêtes de la révolution, l'on ait cru nécessaire d'établir quatre classes de tribunaux, et encore il ne faut pas perdre de vue que cette division était presque illusoire, puisque, sans parler du tribunal de Paris qui était régi par des dispositions spéciales, sur 408 tribunaux, la première classe n'en comprenait que trois, ceux de Marseille, de Bordeaux et de Lyon; mais en eût-elle compris davantage, nous demandons s'il est possible de comparer la France de cette époque à la Belgique, où nous n'avons en tout que 26 tribunaux de première instance et où il est facile d'établir une bonne classification, en plaçant dans la première catégorie les tribunaux de nos grandes villes, surtout ceux des principaux chefs-lieux de province; dans la seconde, ceux des villes de second rang ou de chefs-lieux des arrondissements les plus peuplés; et enfin dans la troisième, ceux qui siègent dans les localités moins favorisées sous certains rapports, mais où le nombre et l'importance des affaires sont moindres et où l'on peut vivre aussi bien avec plus d'économie.

» L'on objecte aussi que la conséquence de ce système sera de faire passer à la troisième classe tous les tribunaux qui appartenaient actuellement à la quatrième, et que, par suite, il faudra reporter de la troisième classe à la seconde, et probablement de la seconde à la première, quelques-uns des tribunaux les plus importants qui y figurent aujourd'hui. Sans doute, messieurs, c'est là la conséquence nécessaire du système que la section centrale de la chambre des représentants avait adopté, et que nous vous proposons de consacrer dans la loi qui vous est soumise.

» Nos vingt-six tribunaux sont aujourd'hui divisés en quatre classes: la quatrième en contient sept qui passeraient dans la troisième classe, laquelle comprend aujourd'hui huit tribunaux; mais

§ 4. — JUSTICES DE PAIX (1).

CHAPITRE II.

Juges de paix.	fr. 1,800
Greffiers.	900

Art. 2. Les traitements des membres de la haute cour militaire sont fixés comme il suit :

HAUTE COUR MILITAIRE.

Président et auditeur général.	fr. 8,460
Conseillers.	6,350
Substitut de l'auditeur général.	5,500
Greffier.	5,298
Commis greffier.	2,800

Du droit au traitement.

Art. 3. Le traitement est dû à partir du 1^{er} du mois qui suit la prestation de serment; il cesse le 1^{er} du mois qui suit la cessation des fonctions.

Art. 4. Lorsque le supplément de traitement accordé à des magistrats, à raison de leur qualité de président, vice-président, juge d'instruction, auditeur général, procureur général, avocat général ou procureur du roi, n'est pas touché par

votre commission suppose que cinq tribunaux de cette classe devraient passer à la seconde, et que deux tribunaux de la seconde auraient des droits pour être portés à la première; et si ce classement que nous ne faisons qu'indiquer ici était définitivement adopté, il en résulterait que la première classe se composerait de six tribunaux et les deux autres classes de dix tribunaux chacune. » (Rapport de M. de Haussy.)

(1) « Les revenus des juges de paix se composent d'un traitement fixe pour chaque classe, et d'un casuel variant d'après l'importance et le nombre des actes auxquels ils prêtent leur concours. — D'après nos lois, le traitement varie suivant la classe à laquelle la justice de paix appartient; celle-ci est de la première classe si le chef-lieu du canton est le siège d'une cour d'appel (Anvers seul fait exception, en égard à sa grande population), de la deuxième si le chef-lieu est en même temps chef-lieu d'arrondissement de deuxième ou de troisième classe. Partout ailleurs, la justice de paix appartient à la troisième classe. — Aucune de ces circonstances ne change les attributions des juges de paix, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, leurs devoirs sont les mêmes, seulement le travail varie d'après l'importance et la population du canton.

« Pour les juges de paix de troisième classe, le traitement constitue la principale partie de leur revenu. Le casuel y est de peu d'importance. On conçoit, en effet, qu'à la campagne il se présente rarement des cas qui réclament la présence d'un juge de paix, et qui soient de nature à lui rapporter de gros émoluments. Les actes les plus importants sous ce rapport se rattachent à la liquidation de mortuaires, fiches, très-peu nombreuses à la campagne et assez fréquentes dans les villes. — Il n'en est pas de même des justices de paix de première et même de deuxième classe, à la campagne, le casuel est presque toujours supérieur au traitement. Il est plus d'un juge de paix de première et de deuxième classe dont le revenu, du chef du casuel seul, excède le traitement d'un juge de première instance. — Dans un tel état de choses, on a peine à justifier les majorations présentées par le gouvernement : accorder une augmentation de traitement plus forte à ceux qui déjà ont le moins de sujet de se plaindre, a paru peu équitable à plusieurs sections; tout en admettant la nécessité d'améliorer toutes les positions, elles auraient voulu que l'augmentation du traitement fût plus forte pour la troisième que pour les autres classes.

« La section centrale a partagé cette opinion, mais avant d'arrêter les chiffres, elle a examiné la question de savoir s'il convenait de maintenir les trois classes. — Les places de même nature et de même rang peuvent entraîner plus de dépenses pour les titulaires suivant la localité où elles sont remplies. On conçoit qu'un juge de première instance étant tenu à plus de frais dans une grande ville que le magistrat remplissant des fonctions de même nature dans certaines autres localités, reçoive un traitement plus considérable; ce cas justifierait la classification proposée; mais alors que cette même localité imposant des dépenses plus fortes présente aussi des revenus plus considérables, la classification n'est plus admissible. Dans le premier cas, l'importance, la grande population de la localité où les fonctions se remplissent sont des causes de dépenses; dans le second, elles sont une cause de revenus. — Ainsi la classification est entièrement injustifiable, lorsque, indépendamment d'un traitement fixe, les titulaires ont droit encore à des émoluments.

« Une autre considération non moins importante que la multiplicité des affaires, c'est la différence de tarif établissant le coût des actes soumis au casuel. — Dans les villes de 1^{re} et de 2^e classe, les juges de paix ont droit, pour des actes de même nature et de même importance, à des émoluments plus élevés que les juges de la classe inférieure. Les frais des actes de juridiction gracieuse s'élèvent d'après la classe à laquelle appartient le canton; il en est pour lesquels les frais montent presque au double.

« Pour ces motifs, la section centrale, à la majorité de cinq voix, un membre s'étant abstenu, rejette la classification, et propose un traitement uniforme pour tous les juges de paix et leurs greffiers. — Dans la fixation de ce traitement, la section centrale a cherché à concilier les exigences du trésor avec le rang que les juges de paix tiennent dans la magistrature. Par suite de partage, elle rejette le chiffre de 2,000 francs proposé par un de ses membres, et adopte celui de 1800 francs comme pouvant répondre à toutes les exigences; elle admet également celui de 900 francs proposé pour le traitement des greffiers. » (Rapport de la section centrale.)

Le rétablissement des classes fut reproduit par la commission du sénat, mais ne fut pas adopté. (Voyez le rapport de M. de Haussy. Documents, page 1052.)

le titulaire, soit à raison de la vacance de la place, soit pour tout autre motif, il sera dû à celui qui,

à titre de son office, en remplira momentanément les fonctions (1).

(1) « Les magistrats qui font partie d'un même corps sont tous appelés à se remplacer les uns les autres, selon leur rang. Pour citer un exemple, le premier président d'une cour est remplacé, en cas de vacance de la place, par le premier vice-président, celui-ci par le deuxième; il s'opère ainsi temporairement, de plein droit, une série de promotions successives des magistrats qui, à raison de leur qualité, jouissent d'une augmentation de traitement. Il en est de même parmi les membres des parquets.

« Ce principe de l'organisation judiciaire n'est pas arbitraire; son maintien est impérieusement exigé dans l'intérêt de l'administration de la justice. D'un autre côté, les traitements sont attachés à l'exercice des fonctions; il semble donc que les magistrats, lorsqu'ils sont appelés, à titre de leur office, à des fonctions auxquelles est affecté un traitement plus élevé que le leur, doivent tous et dans tous les cas recevoir ce traitement augmenté. Par suite de ces promotions successives, mais temporaires, l'on considère donc toujours comme étant légalement vacante, dans une cour, un tribunal ou un parquet, la place à laquelle est attaché le traitement le moins élevé. » (Exposé des motifs.)

« La section centrale admet pour les tribunaux de première instance les mêmes principes que pour les cours; dans aucun cas, le tribunal où il y aurait momentanément une place vacante ne sera appelé au partage de la moitié du traitement affecté à la place vacante, le trésor en profitera. — Si au contraire le service exigeait l'appel d'un suppléant, dans ce cas seul, celui-ci aura droit à la moitié du traitement, l'autre moitié demeurant acquise à l'État.

« Quoique la loi autorisât le partage du traitement affecté aux places vacantes dans les tribunaux de première instance et dans leurs parquets, nous avons cru devoir suivre les principes admis à l'art. 5, puisque jamais le service public ne peut souffrir de la vacature, par suite de la faculté laissée aux tribunaux de déléguer les fonctions de juge à des suppléants, et que pour les places de président et vice-président, le gouvernement avait toujours les moyens de pourvoir à la nomination à ces places: comme nous l'avons dit au même article, il y avait donc lieu de ne point admettre l'art. 5 (tel qu'il était formulé). » (Rapport de la section centrale.)

Le gouvernement avait proposé une disposition en vertu de laquelle la moitié du traitement de la place vacante était partagée entre tous les membres du corps. Voici comment il la motivait:

« Le traitement de la place vacante doit-il tout entier profiter au trésor public comme fonds de vacature? Nous pensons qu'il n'existe pas de motifs de modifier la règle tracée expressément ou consacrée par un long usage, d'après laquelle le trésor public ne profite que de la moitié du traitement. L'autre moitié, lorsqu'il n'existe pas de suppléants, comme dans les cours d'appel, doit être partagée entre tous les membres du corps judiciaire, ou, s'il s'agit d'un parquet, entre tous les

membres qui le composent. Lorsqu'il existe, au contraire, des suppléants, celui qui, par suite des exigences du service, est appelé à remplir la place vacante, reçoit la moitié du traitement y attaché: si le service n'exige pas l'appel d'un suppléant, la moitié du traitement attaché à la place vacante est répartie entre tous les membres du tribunal ou du parquet. — Le motif de ce partage de traitement est facile à saisir: il est juste et même en quelque sorte nécessaire de rémunérer, soit le suppléant qui remplit momentanément les fonctions d'un titulaire, soit les magistrats qui, à cause de la vacature, voient s'augmenter le travail dont ils sont chargés.

« Une dernière question se présente. Les magistrats peuvent-ils à la fois jouir d'une augmentation de traitement par suite de la promotion temporaire et légale à des fonctions mieux rétribuées, et participer à la distribution de la moitié du traitement affecté à la place vacante? Le projet décide cette question affirmativement, en interdisant pas la jouissance simultanée de l'un et de l'autre avantage. Telle est aussi l'exécution donnée jusqu'à présent aux dispositions en vigueur. Il serait peu équitable d'innover sur ce point; en effet, l'augmentation du traitement par suite de la promotion temporaire à une place mieux rétribuée, dérive de ce que le traitement augmenté est attaché à l'exercice des fonctions; le droit de participer à la moitié du traitement d'une place légalement vacante dérive de ce que le travail de tous s'accroît à cause de la vacature, s'il n'existe pas ou s'il n'est pas appelé de suppléants. Le cumul de ces deux avantages résultant de motifs différents qui se concilient et concourent, loin de l'exclure, est donc fondé en raison et en équité. » (Exposé des motifs.)

« Ce qui propose le gouvernement, disait la section centrale est conforme à ce qui se pratique aujourd'hui, toutefois aucune loi ne sanctionne cette manière d'agir. — Convient-il de maintenir et de régler par la loi ce qui semble avoir acquis un caractère légal par un long usage? — La section centrale a examiné cette question.

« On conçoit que pareille disposition ait été prise dans l'absence même d'une loi qui l'autorisât, alors que l'on se plaignait partout de l'insuffisance du traitement, mais dans la suite, lorsqu'on aura fait à la magistrature une position honorable, les mêmes motifs ne subsisteront plus. — Aujourd'hui nous sommes obligés, par suite des économies que nous impose la situation du trésor, à ajourner plusieurs propositions d'augmentations de traitements. — Ne conviendrait-il pas dès lors de faire profiter au trésor les vacatures qui, momentanément, pourraient se présenter? — La section centrale n'a pas hésité à admettre l'affirmative. — Les vacatures dans les parquets des cours ne sauraient être de longue durée. D'ailleurs il appartient au gouvernement d'y mettre promptement un terme. — En est-il autrement pour les vacatures dans la cour de cassation ou d'une cour d'appel, nous ne le pensons pas; quoique le gou-

Art. 5. Les suppléants appelés, en cas de vacance, à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, toucheront, pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement affecté à ces fonctions (1).

Art. 6. Les suppléants des justices de paix appelés à remplir les fonctions de juge, pendant la vacance de la place, toucheront l'intégralité du traitement y attaché (2).

Art. 7. En cas de vacance d'une place de greff-

ier près d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplira par intérim, jouira du traitement ainsi que des émoluments y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du greffe.

CHAPITRE III.

De la retraite (3).

Art. 8. Les membres des cours et tribunaux

vernement ne procède pas seul aux nominations à des places vacantes, qu'il lui faille encore le concours du sénat ou des conseils provinciaux, le service ne peut guère en souffrir davantage. — Pour la cour de cassation, le sénat se trouvant réuni une grande partie de l'année, il ne saurait s'écouler que peu de temps avant sa réunion si, lors de la vacature, la session était close; et pour les cours d'appel, s'il y avait urgence de procéder immédiatement, pour ne pas interrompre le service, à une nomination nouvelle, l'on pourrait convoquer extraordinairement le conseil provincial, auquel appartient le droit de présenter des candidats.

» Ces observations nous ont paru suffisantes pour légitimer la suppression de l'article, suppression qui aura pour effet de faire rentrer au trésor les sommes affectées à des places momentanément vacantes. » (Rapport de la section centrale.)

(1) Voyez la note précédente.

(2) « Les mêmes règles n'ont pas été suivies pour les juges de paix, et elles ne doivent pas l'être. Le tribunal se composant d'un seul magistrat, le suppléant qui fait les fonctions de juge de paix, en cas de vacature de la place, succède absolument aux obligations qu'aurait à remplir un titulaire; l'on ne pourrait, sans blesser les notions de justice et sans nuire à cette utile institution, retirer aux suppléants le droit de jouir du traitement intégral, comme ils en jouissent sous l'empire de la législation actuelle. » (Exposé des motifs.)

(3) « D'après la législation en vigueur, il n'est pas possible de mettre à la retraite les magistrats qui, parvenus à un âge avancé ou atteints d'infirmités graves et permanentes, ne renoncent pas spontanément à leurs fonctions. Trop souvent, lorsque des infirmités frappent l'homme au milieu de sa carrière, il est le dernier à abandonner l'espoir d'un retour à la santé; lorsque les années ont affaibli ou détruit toutes les facultés, l'on se fait facilement illusion, l'on ne peut se résigner à clore, quoique le temps en soit venu, une carrière longue et honorable. Cependant le mandat important que la société donne au magistrat ne lui est conféré qu'à la condition d'être rempli. Lorsqu'il est devenu certain que les fonctions ne peuvent plus être convenablement exercées, la délégation fondée sur l'intérêt public doit cesser. L'administration de la justice, surtout dans les corps peu nombreux, souffre de l'absence permanente d'un seul membre. La dignité même de la magistrature et les intérêts des justiciables peuvent être profondément lésés, si le magistrat, quoique capable de prendre physiquement part à la distribution de la

justice, a perdu les facultés qui seules donneraient à ses décisions un caractère d'autorité, et les feraient accepter comme justes et vraies.

» Des dispositions sur la mise à la retraite des magistrats âgés ou infirmes sont donc nécessaires en fait; elles peuvent se concilier en droit avec le principe constitutionnel de l'inamovibilité de la magistrature. — « Les juges sont nommés à vie. Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu qu'en vertu d'un jugement. Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. » (Art. 100 de la constitution.)

» Le but essentiel de l'inamovibilité consacrée par cet article est de rendre les juges indépendants du pouvoir. Cette prérogative précieuse n'est pas accordée dans l'intérêt individuel des magistrats; elle est fondée sur des considérations d'intérêt public. Prétendre que le magistrat, lorsqu'il ne peut plus continuer à remplir ses fonctions, doit, dans tous les cas, y être maintenu, c'est fausser le principe d'inamovibilité en l'exagérant, c'est subordonner l'intérêt public à l'intérêt individuel, c'est enfin dépasser le but que la constitution a voulu atteindre. Pour que ce but soit atteint, il suffit que le gouvernement ne puisse en aucune manière disposer de la position du magistrat, et que la mise à la retraite soit prononcée par un jugement. Cette mesure appartient ainsi, en quelque sorte, à l'action disciplinaire que la magistrature exerce sur elle-même pour conserver ses droits et protéger sa dignité. Un jugement est d'ailleurs la seule garantie que la constitution donne expressément, et la meilleure qu'elle ait pu donner pour maintenir intact le principe de l'inamovibilité, en le conciliant, dans son application, avec les intérêts de la société. — Sans porter atteinte à l'inamovibilité des juges, la mise à la retraite peut donc être prononcée, mais elle ne peut l'être que par un jugement. La question de principe vient ainsi aboutir à la question d'organisation; il suffit de rechercher si les dispositions en vertu desquelles la mise à la retraite a lieu, sont convenables sous tous les rapports, et surtout si elles laissent entière l'indépendance de la magistrature.

» En France, sous l'empire de la charte, qui établit l'inamovibilité de la magistrature, la loi du 16 juin 1824 a consacré le droit de mettre des magistrats à la retraite pour cause d'infirmités graves et permanentes. Dans le système de cette loi, une commission convoquée d'office par le premier président ou sur la réquisition du procureur

général, procède d'abord à la vérification de l'état et de la santé du magistrat. L'avis de la commission est transmis au ministre de la justice qui, s'il y a lieu, ordonne d'informer. Si l'information est ordonnée, la cour est appelée à délibérer. Le garde des sceaux ne peut proposer la mise à la retraite, si ce n'est sur l'avis conforme de la cour.

« Nous pensons qu'en présence de l'art. 100 de la constitution, les mêmes règles ne peuvent être tracées par le projet. Elles laissent au gouvernement une large part d'intervention; c'est lui qui, moyennant l'observation de quelques formalités, prononce la mise à la retraite. D'après les propositions que nous avons l'honneur de vous soumettre, le gouvernement n'intervient pas, toute l'action s'épuise sans son concours; il est seulement informé des décisions prises, afin de pouvoir y donner suite. » (Exposé des motifs.)

« L'inamovibilité des juges est proclamée dans la constitution, non pas seulement dans l'intérêt des magistrats, mais encore et plus spécialement dans celui des justiciables.

« On a voulu, en sanctionnant ce principe, que jamais les décisions de la magistrature ne pussent être envisagées comme prises sous l'influence du gouvernement.

« Ces considérations seules ont dicté cette disposition; ce serait une erreur que de n'y voir que l'intérêt des juges; cet intérêt est tout secondaire. Il y a plus, pour que le juge puisse l'invoquer en sa faveur, il faut qu'il présente toutes les qualités propres à remplir les fonctions auxquelles il est appelé; prétendre que l'on doit maintenir en place celui qu'une maladie grave et permanente empêche de répondre à ce que l'on peut exiger de lui, serait tourner contre la société un bienfait qui n'a été admis que pour elle. Cette opinion est trop bien sentie par tout le monde pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter davantage. — Mais faut-il admettre avec le gouvernement que de l'âge de 70 ans résulte nécessairement une incapacité telle que le magistrat doive être écarté de sa place? La section centrale, d'accord avec toutes les sections, a cru devoir rejeter cette disposition; en effet, il suffit de jeter les yeux sur plusieurs de nos cours et de nos tribunaux, pour acquérir la conviction qu'à l'âge de 70 ans plus d'un magistrat remplit convenablement ses devoirs. — La proposition que nous combattons présenterait ce grave inconvénient, que l'on écarterait de la magistrature des hommes qui auraient fait une étude plus spéciale de l'ancienne législation, que de nos jours nous voyons encore invoquer bien souvent.

« C'est aux lumières de ces hommes que des magistrats moins âgés et plus familiarisés avec une législation plus récente ont recours, dans l'examen des questions qui se rattachent à une législation ancienne, étude à laquelle on ne se livre plus avec tant de soins.

« La proposition du gouvernement n'est pas d'ailleurs nouvelle, déjà elle avait été faite dans le temps du congrès, qui crut devoir la rejeter. La section centrale partage cet avis; elle repousse la première disposition de l'article; quant à la seconde, celle relative à l'incapacité résultant

d'une infirmité grave, la section l'a admise, alors que cette incapacité serait telle que le juge ne pût plus convenablement remplir ses fonctions. — Dans ce cas, le principe de l'inamovibilité n'est pas lésé, puisque, comme nous l'avons dit plus haut, pour que le magistrat soit inamovible, il faut qu'il puisse remplir tous les devoirs de sa place. » (Rapport de la section centrale.)

« Les articles 8 à 15 inclusivement du projet sont destinés à combler une lacune importante qui existait dans notre législation organique de l'ordre judiciaire; non-seulement il n'existait aucun moyen légal pour obliger un magistrat à accepter sa retraite lorsque son grand âge ou ses infirmités ne lui permettaient plus de remplir ses fonctions; mais l'on poussait même le puritanisme constitutionnel jusqu'à soutenir que le principe de l'inamovibilité des juges s'opposait à ce que la mise à la retraite d'un magistrat fût prononcée malgré lui. Cette opinion ne pouvait soutenir un examen réfléchi et sérieux. Ainsi qu'on l'a fait observer avec raison, ce n'est point dans l'intérêt des magistrats que le principe de leur inamovibilité a été écrit dans la constitution; c'est au contraire dans l'intérêt des justiciables eux-mêmes que l'on a voulu assurer l'indépendance de l'ordre judiciaire et le soustraire à l'influence du gouvernement. Ce serait abuser de cette disposition et en méconnaître l'esprit, que de l'invoquer en faveur du magistrat qui s'obstinerait à vouloir exercer des fonctions qu'il ne serait plus capable de remplir. Ce serait faire prévaloir l'intérêt individuel sur l'intérêt public; ce serait même compromettre la dignité de la magistrature et la bonne administration de la justice, en affaiblissant dans l'opinion publique l'autorité de ses arrêts. — Sans doute, il serait à désirer que de semblables dispositions ne fussent pas nécessaires et que les magistrats dont l'âge a altéré les facultés ou que les infirmités éloignent de leur siège, comprennent eux-mêmes que l'heure de la retraite a sonné pour eux; mais l'expérience de tous les jours prouve qu'il n'en est pas ainsi, et que dans toutes les carrières, soit qu'il se fasse illusion sur ses facultés, soit qu'il soit retenu par des motifs d'intérêt, l'homme paraît s'attacher davantage à ses fonctions, alors qu'il est le moins capable de les remplir. Mais il ne faut pas que cette faiblesse de l'humanité tourne au détriment de la chose publique, et l'intervention de la loi était nécessaire pour obvier à ces inconvénients et plutôt encore pour les prévenir, car il est probable que ces dispositions ne recevront que rarement leur application, et que les magistrats qui seraient dans le cas de se les voir appliquer, n'attendront pas qu'il en soit fait usage, et s'empresseront de solliciter leur admission à la retraite.

« Votre commission approuve donc entièrement, messieurs, les motifs et l'esprit de ces dispositions; mais en applaudissant à la pensée que le gouvernement a eue de présenter ce projet à la législature, il lui restait à examiner si les mesures qui sont prescrites pour leur exécution sont sagement combinées, si elles n'ont rien de blessant pour la magistrature, et si elles se concilient avec les égards

seront mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonctions (1).

Art. 9. Les membres de la cour de cassation, les membres non militaires de la haute cour militaire et les membres des cours d'appel qui, un

et le respect qui sont dus à des hommes qui ont fourni une longue et honorable carrière. A cet égard, votre commission pense que la procédure dont les formes sont établies par les articles 9 à 15 du projet est digne et convenable, et assure toutes les garanties nécessaires aux magistrats dont la retraite serait provoquée sans des motifs graves et suffisants. Peut-être aurait-on pu désirer un autre mode d'avertissement préalable que celui d'une lettre chargée à la poste, mais il eût été difficile de substituer une autre forme à celle-ci, car il importe que cette première communication soit entourée du plus grand secret, afin que le magistrat auquel elle s'adresse puisse encore, après l'avoir reçue, demander sa retraite en paraissant prendre l'initiative, et d'ailleurs il serait impossible d'obliger le président de la cour à se mettre personnellement en rapport avec le magistrat contre lequel il jugera convenable de provoquer l'application de la loi.

» Au surplus, ce qui doit prévenir toute espèce de crainte des abus et des dangers qui pourraient être la conséquence du projet, c'est que la mise à la retraite ne pourra être prononcée que par jugement, et après avoir entendu le magistrat intéressé, dans ses observations écrites qu'il pourra adresser à la cour avant sa réunion et dans le délai de quinzaine qui doit au moins lui être accordé à partir de l'information qui lui sera donnée. Ainsi le gouvernement n'aura pas à intervenir dans cette procédure, si ce n'est pour faire prendre par l'organe du ministère public des conclusions qu'il a toujours le droit de prendre dans l'intérêt de la société. » (Rapport de M. de Haussy.)

(1) « D'après les propositions adoptées par la section centrale, la pension de retraite peut être accordée dans deux cas : d'abord, pour infirmités graves et permanentes ne permettant plus au magistrat de remplir convenablement ses fonctions ; en second lieu, à la demande du magistrat qui a accompli sa soixante et quizième année.

» Dans le premier cas, celui qui s'est voué à la magistrature, carrière très-peu lucrative, et, par cela même, acquis des titres à la bienveillance de la nation. Si des maladies graves et permanentes ne lui permettent plus de continuer, et viennent à l'atteindre à un âge où il n'a pas acquis droit à une pension entière, il convient du moins qu'il lui soit tenu compte des sacrifices et des travaux auxquels il a dû se soumettre pour acquérir des connaissances qui l'ont rendu utile à son pays ; pour ces motifs, nous avons pensé que ce fonctionnaire avait des titres à une pension supérieure à celle proposée par le gouvernement ; nous l'avons portée, à l'unanimité, à la moitié du traitement.

» Quant au magistrat parvenu à l'âge de 75 ans, qui demande sa retraite après une longue et honorable carrière, il a droit au repos. La société doit une récompense ; réduire son traitement alors qu'il en aurait peut-être le plus grand besoin, serait un acte très-peu digne de la nation. A ce

magistrat la section centrale, également à l'unanimité, propose d'accorder, à titre de pension, l'intégralité de son traitement. — Le magistrat a les mêmes titres à la bienveillance du pays que le professeur émérite qui, à l'âge de 70 ans, a droit à l'intégralité de son traitement, conformément aux dispositions du règlement organique du 25 septembre 1816, maintenu par la loi du 27 septembre 1835. — Il est entendu que dans l'un et l'autre cas, les magistrats mis à la retraite conserveront tous leurs titres honorifiques.

» La section centrale ne s'est point dissimulé qu'en faisant à la magistrature une position belle, elle pouvait imposer à la nation une charge assez forte : cette considération ne l'a pas arrêté ; elle a voulu attirer dans la magistrature tout ce qui pouvait se distinguer par les connaissances et le talent ; elle a voulu aussi que le magistrat trouvât dans son état une certaine indépendance et les moyens d'élever convenablement sa famille. » (Rapport de la section centrale.)

M. Malou : « Depuis le dépôt du rapport de la section centrale, nous avons voté une loi générale sur les pensions. D'après l'art. 1^{er} de cette loi, tout magistrat, fonctionnaire ou employé, est admis à demander sa retraite à l'âge de 65 ans. Cette seule considération me paraît nécessiter une modification ou le rejet du 2^e paragraphe de la proposition de la section centrale. — Il est inutile de décider dans la loi sur les traitements des membres de l'ordre judiciaire, que les magistrats pourront demander leur retraite à 75 ans, alors que tout magistrat, fonctionnaire ou employé, est admis à demander sa mise à la retraite à l'âge de 65 ans. Ce serait un non-sens. — J'ai voté, à la section centrale, contre cette disposition, parce qu'elle va directement contre le but que le gouvernement et la section centrale doivent se proposer par l'adoption du chapitre III.

» On veut donner aux magistrats une retraite lorsqu'ils en ont besoin, lorsqu'il est de l'intérêt des justiciables qu'ils la prennent. Maintenant si vous donnez un droit exceptionnel à celui qui attend jusqu'à 75 ans, loin de prendre sa retraite lorsque l'intérêt des justiciables exigerait qu'il la prit, vous l'engagez à rester en fonctions jusqu'à 75 ans. On va donc directement contre le but qu'on doit se proposer.

» Si le chap. III n'a pas ce résultat, je ne sais en vérité quel résultat il peut avoir.

» Ainsi je propose, comme j'ai voté à la section centrale, de supprimer ce § 2, de laisser les magistrats dans le droit commun. »

M. Dumortier : « Indépendamment des considérations que l'honorable M. Malou vient de présenter, je veux faire remarquer que le projet va un peu loin. Ainsi l'on accorderait au magistrat qui voudrait sa retraite la totalité de son traitement pour pension. La loi fixe le maximum des pensions, pour les ministres mêmes, eussent-ils 25 ans de service, à 6,000 francs. Si l'on admet l'article proposé, la pension sera de 9,000 francs

an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auront pas demandé leur retraite, seront avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président de la cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace momentanément. S'il s'agit du premier président de ces cours, l'avertissement sera donné par le chef du parquet.

Dans le même cas, les membres des tribunaux de première instance et les juges de paix seront avertis, de la même manière, par le premier président de la cour d'appel.

Art. 10. Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la cour de cassation ou la haute cour militaire se réunira en assemblée générale, en chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, sur la mise à la retraite de ses membres, et la cour d'appel, pour statuer sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des tribunaux de première instance et des juges de paix.

Quinze jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion de la cour, le magistrat intéressé sera informé du jour et de l'heure de la séance, et recevra en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation auront lieu de la manière prescrite par l'art. 14 ci-après.

Art. 11. La décision sera immédiatement notifiée à l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision ne sera considérée comme définitive que s'il n'y a point été formé

opposition dans les cinq jours, à dater de la notification.

Art. 12. La décision rendue soit sur les observations du magistrat, soit sur son opposition, sera en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public pourront néanmoins, si les formes n'ont pas été observées, se pourvoir en cassation contre les décisions des cours d'appel, dans les cinq jours à partir de celui où les décisions seront devenues définitives.

Le premier président de la cour de cassation donnera, par écrit, connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la cour d'appel.

Art. 13. Aucun des actes auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions qui précèdent ne sera soumis au timbre ni à l'enregistrement.

Art. 14. Les notifications seront faites par le greffier en chef, qui sera tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le magistrat n'habite pas la ville où siège la cour, le greffier fera la notification par lettre chargée à la poste.

Les oppositions et pourvois seront reçus au greffe et consignés sur un registre spécial.

Art. 15. Les décisions des cours, passées en force de chose jugée, seront adressées, dans les quinze jours, au ministre de la justice.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 16. Il est interdit, sous les peines disciplinaires (1), à tout membre de l'ordre judi-

pour un conseiller à la cour de cassation, de 14,000 pour le premier président et le procureur général de cette cour, quand bien même ils n'auraient que quelques années d'exercice. Cela ne me paraît pas admissible. Je ne pense pas qu'un membre de la cour de cassation puisse avoir une pension plus forte que celle d'un ministre, et il me semble que la pension des magistrats doit être limitée au maximum fixé par la loi; c'est beaucoup même qu'une pension de 6,000 francs après des services souvent peu prolongés et toujours bien rétribués par l'État. » (Séance du 13 novembre. — *Monit.* du 14.)

(1) M. Castiau avait demandé quelles sont les peines disciplinaires dont on entend parler; sont-ce les peines telles que les a établies le décret du 20 avril 1810?

« Lorsque nous avons parlé, dans le projet de loi, répondit M. Fallon, de peines disciplinaires, nous n'avons pas cru devoir prendre le soin de rechercher les lois qui y sont relatives, puisque nous nous référons naturellement aux mesures disciplinaires qui sont légales, qui peuvent encore être appliquées sous l'empire de la constitution. Voilà, messieurs, comment nous avons dû enten-

dre la disposition que nous vous avons proposée. »

« La force obligatoire de la loi du 20 avril 1810, ajouta M. le ministre de la justice, n'a été méconnue par aucun tribunal, par aucune cour dans notre pays. Il est évident, sans doute, que certaines dispositions qui ne sont plus en harmonie soit avec nos lois actuelles, soit avec la constitution, ne sont plus obligatoires; telles sont celles relatives, par exemple, au grand juge, fonctions qui n'existent plus. — Le ministre de la justice ne peut plus, comme le grand juge, se mettre sur le siège du premier président de la cour de cassation et présider cette cour; il ne peut plus nommer les conseillers qui devront former la cour d'assises, et pourtant l'honorable membre ne considérera pas comme illégales les nominations faites par le président de la cour d'appel qui ne nommait jadis que si le grand juge n'avait pas composé la cour, aux termes du décret du 6 juillet 1810. La nomination confiée au premier président était subordonnée à l'abstention du grand juge; mais de ce que le grand juge n'a plus ce pouvoir, il n'en résulte pas qu'il soit enlevé au premier président; de même il ne résulte pas, de ce que quelques dispositions de la loi de 1810 ne puissent plus re-

ciaire (1) d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre per-

sonne interposée (2), aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires et de participer à

cevoir d'exécution, qu'elles doivent toutes être considérées comme n'étant plus obligatoires; les droits enlevés au grand juge ont rendu sa plénitude au pouvoir judiciaire; je pense donc que la section centrale a bien fait en s'en référant aux peines disciplinaires actuellement existantes; les tribunaux les appliqueront et ne seront pas arrêtés par les scrupules qu'a exprimés l'honorable M. Castiau. » (Séance du 14 novembre.)

(1) M. Orts : « Je demande la parole pour faire une interpellation. Je désirerais savoir quelle est l'étendue qu'on donne à cette expression : *membre de l'ordre judiciaire*. Spécifiant ma pensée, je désirerais savoir si les greffiers titulaires et les commis greffiers sont compris sous cette dénomination. »

M. le président : « M. le ministre y a substitué le mot *magistrat*. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, la première rédaction de la section centrale portait : « Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire d'exercer par lui-même, etc. » J'avais proposé à la chambre de substituer le mot *magistrat* à celui de *membre de l'ordre judiciaire*, pour ne pas comprendre dans l'interdiction les greffiers et les commis greffiers. Mais un nouvel examen m'a fait penser qu'il convenait de modifier la rédaction que j'ai présentée; en voici le motif. Si l'on employait le mot *magistrat*, on pourrait en conclure que les greffiers et commis greffiers peuvent faire toute espèce de commerce... »

M. Rodenbach : « Et être agents d'affaires. »

M. le ministre de la justice : « C'est cela. Il est préférable, je pense, que la défense soit générale, et que le gouvernement ait la faculté de relever, dans des cas spéciaux, les greffiers et commis-greffiers de cette interdiction. Ce sera une législation analogue à celle qui existe pour les huissiers. Ces officiers ministériels ne peuvent, d'après le décret du 14 juin 1813, tenir auberge, café, tabagie, etc., à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés. — Il y a des commis greffiers, dans plusieurs villes et notamment à Bruxelles, qui sont mariés et dont la femme fait le commerce. Avec les appointements modiques dont jouissent ces fonctionnaires, interdire à leur femme de faire le commerce, ce serait presque toujours leur commander le célibat. Les motifs de dignité et de convenance qui doivent interdire le commerce aux magistrats ne s'appliquent pas de la même manière aux greffiers et aux commis greffiers. »

» Je propose donc de conserver le mot *membre*, adopté par la section centrale, et d'ajouter à l'article un § ainsi conçu : « Le gouvernement pourra, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les greffiers et les commis greffiers. » (Séance du 14 novembre 1844. — *Mon.* du 15.)

M. le vicomte Desmanet de Biesme : « Je voulais demander à M. le ministre si les suppléants dont je viens de parler tout à l'heure sont considérés comme membres de l'ordre judiciaire, oui ou non. S'ils le sont, ils ne peuvent tenir aucune

espèce de commerce, et cependant maintenant ils peuvent tenir un commerce. Je voudrais savoir s'ils sont considérés comme membres de l'ordre judiciaire. »

M. le ministre de la justice : « Il est évident que l'art. 16 ne peut pas s'appliquer à ces fonctionnaires. »

M. le baron de Macar : « Pourquoi ? »

M. le vicomte Desmanet de Biesme : « Ils ont l'inamovibilité, ce sont des magistrats. »

» J'avais demandé la parole pour faire l'interpellation à M. le ministre. Il m'a répondu que, dans son opinion, les suppléants des juges de paix ne faisaient pas partie de l'ordre judiciaire quoiqu'ils aient l'inamovibilité. J'en suis à ne plus comprendre l'article voté par la chambre des représentants; puisqu'on faisait une exception pour les greffiers et les commis greffiers, on pouvait la faire pour les juges suppléants. Toute la question est de savoir s'ils sont magistrats ou non; quant à moi, je dois dire que, dans mon opinion, cette question est résolue, et qu'ils doivent appartenir à l'ordre judiciaire. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, la disposition de cet article ne me paraît applicable qu'aux magistrats dont il est question dans le projet de loi lui-même. S'il en était autrement, vous appliceriez la mesure aux juges des tribunaux de commerce, et cependant la qualité de commerçant est indispensable pour être juge d'un tribunal de commerce. Cette disposition est donc soumise à des exceptions, et l'exception me paraît évidente pour les suppléants des juges de paix; il n'a pu entrer dans l'idée de personne d'appliquer l'interdiction à des suppléants qui ne reçoivent rien du trésor et n'ont pas de fonctions permanentes. Le but de la loi, qui a été d'empêcher les magistrats d'être détournés de leurs fonctions, ne s'applique pas aux suppléants. »

» Quant aux juges suppléants des tribunaux de première instance, la position est différente, ils sont avocats, et, comme tels, le commerce leur est interdit. Ce n'est donc pas dans la loi actuelle qu'on décrète l'interdiction pour les juges suppléants des tribunaux de première instance, cette interdiction existait déjà en vertu du décret de 1810. Il y a différentes dispositions qui parlent des juges en général, qui ne sont jamais appliquées aux juges suppléants. Les juges sont exemptés de faire partie du jury, et cette exemption n'a jamais été appliquée aux suppléants qui sont très-souvent appelés à faire partie du jury, malgré la disposition qui parle des juges en général. Je pense donc que la disposition ne peut pas s'appliquer aux juges suppléants des justices de paix, pas plus qu'aux juges consulaires et aux magistrats des tribunaux de commerce. » (Séance du sénat du 15 mars 1845.)

(2) « Je désirerais, demanda M. Orts, obtenir une explication sur ce que l'on entend par *personne interposée*. L'article en discussion nomme d'abord l'épouse du magistrat; il la détache en quelque sorte des personnes interposées, dont il

la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel (1). Le gouver-

parle ensuite. Dans quel dictionnaire faut-il chercher la définition de ces mots : *personnes interposées* ? Ce n'est pas dans le dictionnaire de l'Académie, c'est dans la loi ; eh bien, l'art. 911 du Code civil, après avoir énuméré ceux qui sont incapables de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, définit ce qu'il faut entendre par *personnes interposées* ; il dit : « Seront réputés personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux. »

« Il s'agit seulement de l'individu lui-même, répondit M. Delehay, rapporteur de la section centrale. Quand la magistrature se croira atteinte dans sa considération par le commerce d'un de ses membres, on examinera si c'est l'individu incriminé qui fait ce commerce, ou si c'est une personne interposée qui agit pour lui. Il faut surtout tenir compte de la dignité de la magistrature, dignité dont l'honorable M. Castiau s'est posé le chaleureux défenseur et que nous voulons maintenir. Ainsi, dans l'espèce, la chambre ne doit nullement se laisser effrayer par les dispositions qu'on a invoquées ; il ne s'agira jamais que d'individus qui appartiennent à la magistrature et qui porteraient atteinte à la considération du corps auquel ils appartiennent. Ils seront jugés par leurs pairs. »

« Les craintes de l'honorable M. Orts ne sont pas fondées, ajouta M. le ministre de la justice ; il ne saurait être question d'appliquer les dispositions de l'article 911 du Code civil, relatives à une tout autre hypothèse. Il n'y a pas de doute possible sur le sens et la portée de l'article 17. Cet article interdit, sous les peines disciplinaires, à tout magistrat de l'ordre judiciaire d'exercer le commerce soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse ou par toute autre personne interposée. »

« Ainsi, le magistrat ne peut pas exercer le commerce par personne interposée ; mais c'est lui spécialement que la défense concerne. Que son père exerce le commerce, peu importe ; il n'y aura pas là personne interposée si le père fait le commerce pour lui-même et n'est pas le prête-nom de son fils ; il en de même de toutes les personnes énumérées dans l'art. 911 du Code civil. » (Séance du 14 novembre.)

(1) M. Savart : « Messieurs, j'entends l'art. 16 dont il s'agit de manière à ce que l'exploitation des mines, minières et carrières, ainsi que la vente de leurs produits, ne sont point interdits aux membres de l'ordre judiciaire, quand il s'agit de fonds qui sont leur propriété, ou la propriété de leurs épouses, et ce avec d'autant plus de raison qu'au terme de la loi du 21 avril 1810, ces sortes d'exploitations ne constituent point le commerce. S'il n'en était pas ainsi, je croirais devoir proposer un amendement dans ce sens. (Interruption.) On me dit de toutes parts que c'est ainsi que la loi doit être entendue ; mais comme les paroles s'envolent, et que ce qui se passe ici peut et doit servir de commentaire à la loi, je me félicite de ce que mon opinion soit ainsi admise positivement, et surtout qu'elle soit écrite. — Au surplus, je pense

qu'il est aussi entendu que l'interposition n'a point pour règle l'art. 911 du Code civil ; c'est une question de fait, une question de bonne foi qui sera décidée par les pairs du magistrat, sans autre règle que leur conscience. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, deux questions me sont adressées par l'honorable M. Savart ; la première est relative à la rétroactivité de la première disposition de l'art. 16 ; la seconde est relative au sens qu'il faut donner à ces mots : *exercer le commerce et personnes interposées*. A la première question je réponds : Dès que la loi sera obligatoire, le magistrat ne pourra plus faire le commerce, peu importe qu'il l'ait ou non exercé antérieurement ; mais il doit être bien entendu que le propriétaire peut continuer à exploiter ses propriétés ; cette exploitation ne constitue pas un acte de commerce ; le propriétaire qui vend les produits de son fonds n'exerce pas le commerce, les dispositions formelles de la loi commerciale ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. — Quant aux *personnes interposées*, je crois avoir, dans une séance précédente, répondu sur ce point à ce qu'avait dit l'honorable M. Orts ; l'article 911 du Code civil ne peut pas avoir ici d'application ; il s'agit d'une hypothèse toute différente de celle prévue par cet article ; il s'agit de savoir si le magistrat fait réellement un commerce à l'aide d'une personne qui ne serait que son prête-nom. »

M. Malou : « J'entends que l'on donne à cet article une extension qui n'est pas, je pense, dans l'intention de la section centrale. On dit que le magistrat ne pourra *poser aucun acte de commerce* ; tel n'est pas le sens de l'article : le magistrat ne peut *exercer* le commerce, il ne peut être commerçant ; mais il ne faut pas déduire de là que, dans aucun cas, il ne pourra poser un acte de commerce. C'est une distinction très-essentielle. — Je ferai une autre observation ; j'ai entendu demander plusieurs fois jusqu'où s'étend l'interdiction de prendre part à la direction de sociétés anonymes. Je crois pouvoir dire que le sens de l'article est d'empêcher seulement que le magistrat ne participe à la direction active, à l'administration active de ces sociétés, mais il peut y être intéressé ; je dirai même plus : il peut exercer, dans l'administration, toutes les attributions de simple surveillance qui dérivent de la qualité d'actionnaire. — Je crois que tel est le sens de l'article et il m'a semblé qu'il était utile de l'expliquer ici. » (Séance du 16 novembre 1844. — *Monit.* du 17.)

La commission du sénat avait proposé d'ajouter ; soit comme directeur gérant, soit comme administrateur salarié ; cet amendement fut combattu par M. le ministre de la justice, qui disait : « D'abord, messieurs, il est reconnu que le propriétaire peut continuer à exploiter son propre fonds. Ainsi, le magistrat propriétaire d'une mine, d'une carrière ou d'une houillère pourra continuer à les exploiter, la loi ne le lui défend pas. Voilà donc un premier point sur lequel nous sommes, je pense, tous d'accord.

• Un second point n'est pas plus douteux.

nement pourra, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les greffiers et les commis greffiers.

Art. 17. Il est interdit aux Juges de recevoir au-

cune indemnité, autre que les frais de déplacement, pour des fonctions à la nomination du gouvernement (1).

Art. 18. Les traitements fixés par la présente

C'est que le magistrat peut rester actionnaire dans toute société et peut exercer le droit qui dérive de cette qualité.

» En troisième lieu, il a été déclaré, et non contredit, que la seule chose interdite aux magistrats était, non une participation quelconque à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel, mais seulement une participation active et directe, une participation en quelque sorte journalière. Il est évident, dès lors, que les magistrats pourront, non-seulement exercer une simple surveillance, mais encore faire partie comme commissaires, ou sous toute autre dénomination, des conseils d'administration, bien entendu si le droit d'être nommé à ces conseils dérive de la qualité d'actionnaire, et si ces conseils n'ont pas l'administration active de la société. — Maintenant, l'article de votre commission restreint l'interdiction aux fonctions de directeur gérant et d'administrateur salarié; ces restrictions ne me paraissent pas admissibles, car elles permettraient d'é luder la prohibition; sans être directeur gérant ou administrateur salarié, on peut néanmoins administrer une société ou participer activement à son administration; sans traitement fixe on peut toucher des tantièmes sur les bénéfices qui équivaldraient et au delà à un traitement. — Ainsi l'addition est inutile pour expliquer l'article. Elle présenterait même des inconvénients, comme je viens de le prouver. » (Séance du 15 mars.)

(1) Cet article fut introduit dans la loi sur la proposition de M. Osy.

M. Castiau : « Messieurs, je n'entrerai pas dans l'examen des faits personnels dont viennent de s'occuper successivement l'honorable M. Osy et M. le ministre de l'intérieur. Je m'attacherai uniquement à la question de droit qui domine ici tous les faits individuels : et à cet égard j'appuie de toutes mes forces l'amendement qui vous est présenté par l'honorable M. Osy. On ne peut se le dissimuler, messieurs, un doute existe dans une partie de cette assemblée sur l'interprétation à donner à l'art. 103 de la constitution. Déjà, à plusieurs reprises, cette question a été soulevée et discutée avec vivacité dans cette enceinte, et la divergence des opinions est trop tranchée pour n'être pas vidée enfin d'une manière définitive. Je n'ai pas, quant à moi, le moindre doute sur l'interprétation de l'art. 103 de la constitution; mais puisque ce doute existe dans une partie de l'assemblée, puisqu'on suppose une lacune dans les dispositions de la constitution, il est convenable et urgent de la combler, et tel est le but de l'amendement de l'honorable M. Osy. Il est d'autant plus urgent, messieurs, de combler cette lacune, que vous voyez les efforts habiles que font MM. les ministres pour éluder les dispositions de la constitution.

» La constitution, messieurs, parlait de fonctions salariées et en interdisait l'acceptation for-

mellement. Qu'a-t-on fait pour éluder cette disposition si précise? On a escamoté le mot et l'on a remplacé le *salaires* par l'*indemnité*. On s'est récrié contre les indemnités. Que fait-on aujourd'hui? On a recours à une nouvelle transformation, l'indemnité disparaît, et voici que nous voyons apparaître le modeste jeton de présence.

» Je crois, messieurs, qu'il faut balayer à la fois, et ces jetons de présence et ces indemnités et ces salaires, et tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la pureté de la magistrature, en la livrant à l'influence du pouvoir. Tous ces moyens qui pourraient devenir des tentations de corruption sont en opposition formelle avec le texte et l'esprit de la constitution. » (Séance du 14 novembre.)

La proposition de M. Osy, appuyée par plusieurs membres, fut fortement combattue par MM. les ministres de l'intérieur et de la justice. Elle fut adoptée par 41 voix contre 17 à la séance du 14 novembre.

Cet article fut également combattu par le rapporteur de la commission du sénat : voici comment il s'exprimait dans son rapport :

« Arrêtons-nous d'abord aux conséquences de cette disposition :

» Jusqu'ici l'art. 103 de la constitution avait été interprété en ce sens qu'il ne devait s'appliquer qu'à des fonctions salariées par le gouvernement, et que sous cette dénomination de *fonctions*, l'on ne pouvait comprendre une simple délégation momentanée et temporaire, ou bien une mission purement officieuse, telle que celle de faire partie d'une commission ou d'un comité consultatif aux lumières duquel le gouvernement croit utile de recourir. L'article que nous discutons ne permettrait plus à l'avenir cette interprétation. Toutes fonctions quelconques à la nomination du gouvernement, si elles ne sont purement gratuites, seraient désormais incompatibles avec celles de membre de la magistrature assise, et il serait interdit aux magistrats de recevoir aucune indemnité autre que les frais de déplacement. — Remarquez d'abord, messieurs, que ces expressions : *fonctions à la nomination du gouvernement*, s'appliquent à tous les emplois quelconques dont le gouvernement a la collation, quoiqu'ils ne soient point rétribués par le trésor. Ainsi, par exemple, la loi du 25 septembre 1842 a créé des inspecteurs cantonaux de l'instruction primaire qui sont nommés et révoqués par le gouvernement, et qui reçoivent sur les fonds provinciaux une indemnité annuelle qui ne peut pas dépasser 400 francs par canton. Eh bien! quatorze juges de paix ont été nommés à ces fonctions dans diverses provinces, et l'on ne peut découvrir qu'ils ne soient le plus souvent très-aptés à les remplir. Or l'article que nous discutons les destitue tous de plein droit et ne permet plus à l'avenir au gouvernement de porter son choix sur aucun magistrat quelconque.

» Si l'art. 103 devait être entendu dans ce sens,

loi prendront cours au premier juillet 1845.

Art. 19. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. d'Anethan).

307. — 19 MAI 1845. — *Loi relative aux pensions supplémentaires des officiers belges qui ont fait partie de l'armée des Pays-Bas aux Indes orientales* (1). (Monit. du 21 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

l'art. 36 de la constitution devrait recevoir la même interprétation. Cet article dit que : *Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.* Les mots *emploi salarié* n'ont certainement pas d'autre signification dans l'art. 36, que les mots *fonctions salariées* de l'art. 103 ; cependant les chambres n'ont jamais fait l'application de cet art. 36 à ceux de leurs membres qui étaient nommés bourgmestres ou échevins, ni même à ceux qui étaient appelés aux fonctions de directeur ou d'administrateur salarié des banques ou de sociétés particulières, lorsque ces fonctions sont à la nomination du gouvernement ; or, si l'art. 36 n'est applicable que dans le cas de nomination à des fonctions salariées par le trésor, comment serait-il possible que l'art. 103 pût recevoir une interprétation différente et plus étendue ? Il y a plus : la disposition que nous examinons ne s'appliquerait pas seulement à des fonctions proprement dites, elle tendrait à exclure les magistrats de toutes les commissions que le gouvernement est souvent dans le cas de réunir, soit pour préparer des projets de lois, soit pour les consulter sur des questions ardues de législation ou d'administration ; il y a plus encore : cette disposition prive le gouvernement de la faculté dont il avait jadis jusqu'ici de nommer quelques magistrats dans les jurys d'examen, où leur expérience et leur influence sont toujours si utiles.

» Dira-t-on qu'il sera toujours libre aux magistrats d'accepter ces fonctions, sauf à les exercer gratuitement ? mais l'on sait qu'en général, les hommes ne sont guère disposés à se livrer à un travail aride et fatigant lorsque ce travail est pour eux improductif et stérile, et les magistrats laborieux à qui leurs loisirs permettraient de s'occuper de travaux qui rentrent, d'ailleurs, dans la spécialité de leurs fonctions, déclineront le plus souvent le choix du gouvernement, s'ils n'ont pas la perspective de tirer quelque avantage du surcroît de travail qu'ils consentiront à s'imposer. Ainsi, en résultat, l'effet de cette disposition sera de priver le gouvernement du concours si utile qu'il peut, dans une foule de circonstances, réclamer des lumières de la magistrature. — Si cet art. 17 n'a eu d'autre but que de rappeler le principe écrit dans l'art. 103 de la constitution, il est complètement inutile ; si au contraire il a été inséré dans la loi, en vue de renforcer ou d'étendre cette disposition constitutionnelle, il y aurait peut-être lieu d'examiner si la législation est bien compétente à cet égard ; mais, sans entrer même dans cet examen, ne suffit-il pas que cette interpréta-

tion extensive puisse présenter des inconvénients, et que l'expérience n'en ait jusqu'ici signalé en aucune manière la nécessité, pour que nous devions nous abstenir.

» Il ne faut jamais exagérer les conséquences d'aucun principe, quelque essentiel qu'il puisse être. L'indépendance de la magistrature est un des premiers besoins de tous les États constitutionnels, et l'inamovibilité des juges en est la plus ferme garantie ; mais ne serait-ce pas tourner contre la société une liberté établie en sa faveur, que d'en fausser l'application au point de priver le gouvernement du concours et de l'appui qu'il peut trouver dans la magistrature ? D'ailleurs, veuillez le remarquer, messieurs, le motif dominant de cette disposition n'est pas seulement un esprit de défiance contre le gouvernement que l'on semble supposer toujours empressé à soumettre la magistrature à son influence dans des vues de domination, mais c'est autant et plutôt encore un esprit de défiance contre la magistrature elle-même, que l'on paraît soupçonner de tendance à se laisser aller à cette influence et à compromettre facilement son indépendance ; or la conduite de la magistrature belge, la juste considération qu'elle a acquise, repoussent un semblable soupçon et suffisent pour faire écarter de nos lois toute disposition quelconque qui tendrait, même de la manière la plus éloignée, à l'accréditer. »

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 24 avril 1845. — (Documents, page 1505.) — Rapport par M. Manilius, le 8 mai 1845. — Discussion et adoption, le 10, à l'unanimité des 62 membres présents.

Rapport au sénat, par M. le baron de Pélichy, le 14 mai 1845. — Discussion, le 15. — Adoption le 16, à l'unanimité des 32 membres présents.

(2) « Pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, des arrêtés et des règlements généraux avaient été pris, pour assurer des droits à une pension supplémentaire aux officiers qui faisaient partie de l'armée de terre aux Indes orientales. Les officiers belges de cette catégorie, pensionnés avant 1830, et ceux rentrés en Belgique depuis cette époque, par suite de la proclamation du gouvernement provisoire du 26 septembre 1830, ont adressé au gouvernement et à la législature des réclamations tendantes à obtenir que la pension supplémentaire leur fût accordée sur le même pied qu'elle l'eût été s'ils étaient restés en Hollande après la révolution de 1830.

» Avant de rapporter les mesures prises par le gouvernement des Pays-Bas en faveur des officiers des Indes, il paraît indispensable de rappeler l'entendue de la prérogative royale en ce qui concernait l'administration des colonies. L'art. 60 de la